

# ENTREPOTS ET REGLEMENTATION INSTALLATIONS CLASSEES

Introduction	3
<b>1. Cadre réglementaire Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b>	<b>4</b>
1.1. Généralités sur les ICPE	4
1.2. Le cas des entrepôts : exigences /textes décodés	10
<b>2. L'application à l'entrepôt</b>	<b>26</b>
2.1. Evaluation de la conformité réglementaire d'un entrepôt	26
2.2. Réglementation ICPE et exploitation des entrepôts	27
2.3. Entrepôt et assurance	34
<b>3. Les coûts</b>	<b>37</b>
3.1. Dossier de déclaration ICPE	37
3.2. Dossier de demande d'autorisation « entrepôt »	38
3.3. Missions complémentaires en lien avec la procédure ICPE	38
3.4. Autres missions d'assistances possibles	40
3.5. Bilan	42

## Introduction

Le présent guide a pour objectif de présenter une vue synthétique du cadre et des dispositions réglementaires applicables aux entrepôts de stockage de matières combustibles soumis à la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'exception du stockage des matières dangereuses répondant à une réglementation spécifique.

Il fournit des explications sur le cadre réglementaire et délivre des outils qui permettront d'évaluer et suivre la conformité de vos installations. En outre, vous trouverez dans ce guide des éléments sur les coûts et investissements à prendre en compte pour respecter la réglementation.

## Avertissement

Ce document ne prétend pas constituer pas un recueil exhaustif des exigences et dispositions réglementaires applicables.

Pour tout besoin plus spécifique, le lecteur devra se référer à des ouvrages plus spécialisés ou se reporter directement aux textes réglementaires applicables, notamment :

- le Code de l'Environnement,
- le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des ICPE,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (articles L511.1. et suivants - Livre V – Titre 1er du code de l'environnement).

Le présent document ne traite pas de réglementations spécifiques telles que celles concernant les déchets. Toute information complémentaire pourra être obtenue auprès d'organismes spécialisés et notamment les Chambres de Commerce et d'Industrie.

## Contexte général

Les entrepôts, comme toute activité industrielle, sont soumis à des dispositions réglementaires spécifiques qui visent à définir les exigences minimales à respecter pour garantir la protection de l'environnement et plus largement un niveau de sécurité satisfaisant tant pour le personnel que pour l'environnement.

En matière de sécurité du personnel, les entrepôts sont, sauf exception, soumis aux dispositions du Code du travail qui fixent les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

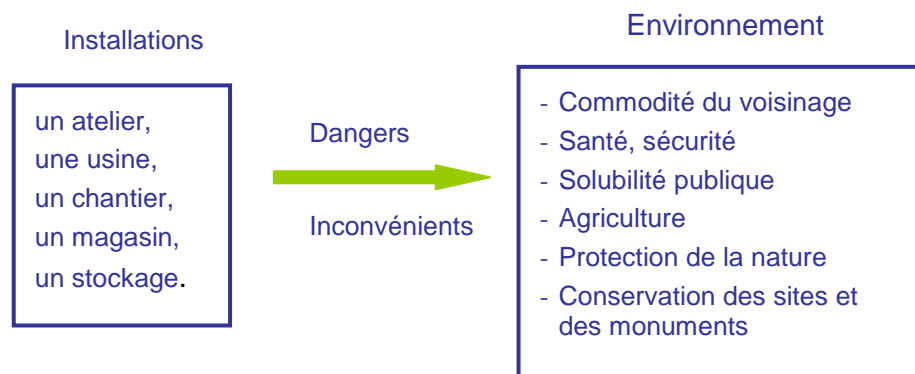
En matière de protection de l'environnement, les entrepôts sont, dans la mesure où ils satisfont certains critères, visés par une réglementation spécifique : la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

# 1. Cadre réglementaire Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## 1.1. Généralités sur les ICPE

### 1.1.1. Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui du fait des dangers ou des inconvénients pour l'environnement qu'elles représentent, sont soumises à des procédures spécifiques par les services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, ...).



**Notion de fixité** : une ICPE est une installation fixe, ce qui exclut les véhicules, bateaux, navires, aéronefs, missiles, engins spatiaux.

**Notion de dangers et de nuisances (pollutions et risques)** : incendie, explosion, déversement de produits liquides, émanation de produits gazeux, rejets d'effluents liquides et gazeux, bruit et vibrations, atteinte à l'esthétique, trafic.

### 1.1.2. Comment déterminer si une installation relève de cette réglementation ?

Pour être une ICPE, il est nécessaire que soit exploitée ou effectuée une des activités figurant sur la nomenclature des installations classées (décret modifié du 20 mai 1953).

La nomenclature s'appuie sur une distinction entre deux catégories de rubriques :

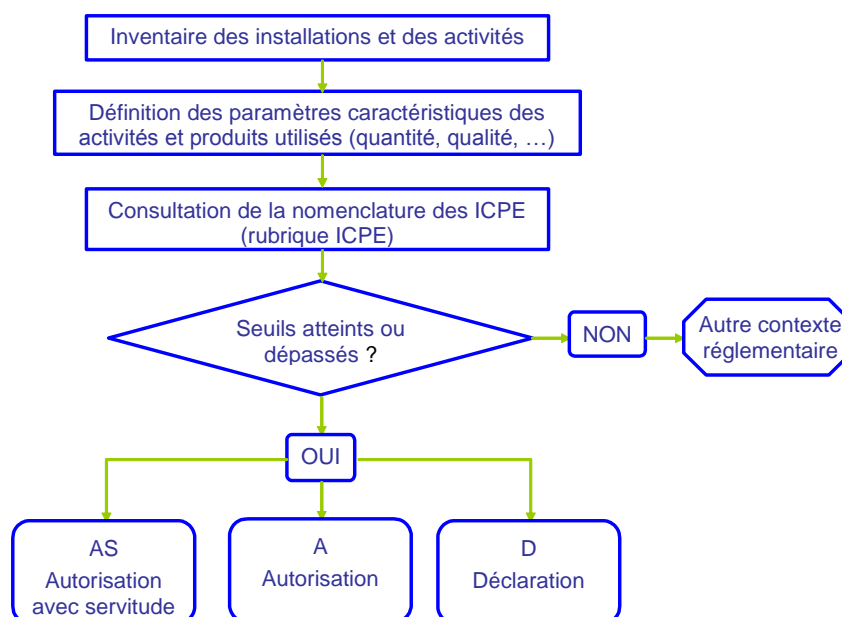
- les rubriques de la série 1000 concernent les substances (stockage, fabrication, mise en œuvre),
- les rubriques de la série 2000 concernent les branches d'activités.

**Attention :**

Cette nomenclature fait l'objet de modifications régulières afin de prendre en compte l'évolution des connaissances ou du retour d'expérience.

▪ **Le classement des activités d'un établissement :**

Afin de déterminer si un établissement relève de la réglementation ICPE pour l'une ou plusieurs des activités exploitées, la démarche représentée dans le synoptique est mise en œuvre :



▪ **L'application de la règle d'additivité :**

Concrètement, pour la définition du régime de classement sous une rubrique de la nomenclature ICPE, il est nécessaire de faire le cumul de l'ensemble des critères de classement (volumes, puissance, capacité de production...) présents sur l'établissement et de comparer ce cumul aux seuils de la rubrique considérée.

### 1.1.3. Quels sont les différents régimes de classement ?

La nomenclature ICPE prévoit deux régimes de classement en fonction des dangers et des nuisances induits par l'installation sur l'environnement :

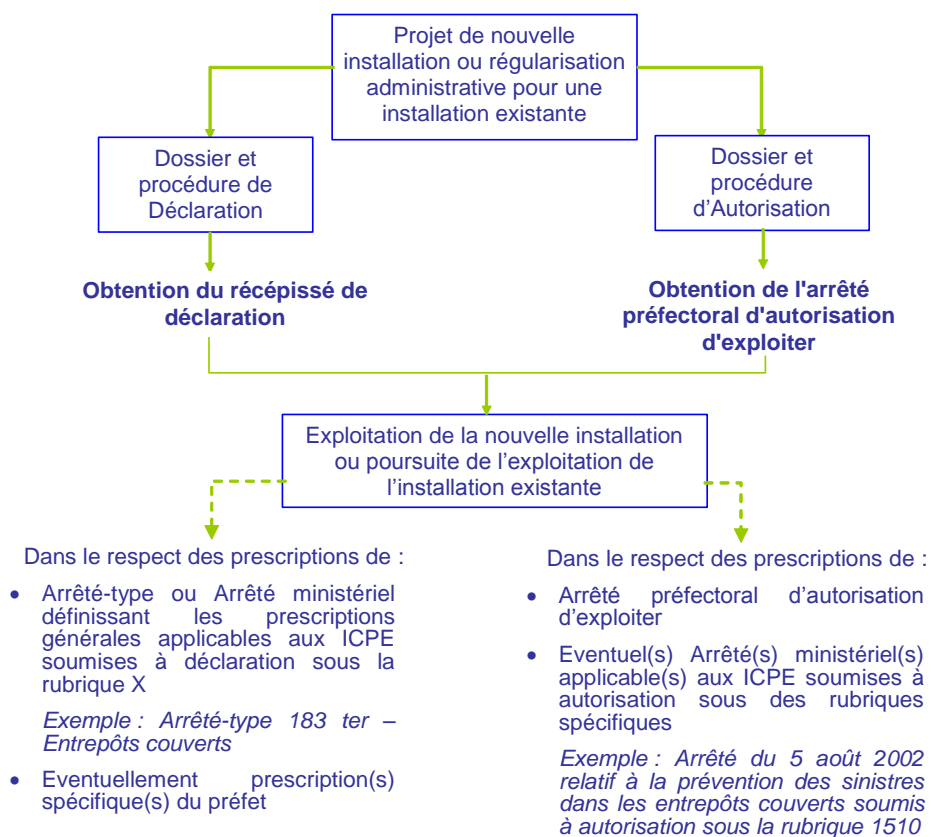
**La déclaration** : pour les installations réputées présenter le moins de dangers et d'inconvénients pour l'environnement parmi les installations classées.

**L'autorisation** : il faut comprendre l'obtention d'une autorisation administrative préalablement à l'exploitation de l'activité.

Il est à noter que les activités présentant les dangers et inconvénients les plus importants sont soumises à autorisation avec en sus mise en place de servitudes d'utilité publique. Ces installations sont repérées dans la nomenclature par le symbole S dans la colonne Régime de classement. Des limitations dans l'utilisation du sol autour des sites à risques, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être prescrites.

### 1.1.4. Quelles sont les conséquences de l'atteinte ou d'un dépassement des seuils de déclaration ou d'autorisation ?

En cas de dépassement des seuils de classement, le synoptique ci-après présente la démarche à suivre par l'exploitant :



Le détail du contenu des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que des procédures administratives associées est présenté en outil 1.

Outil : [Les procédures en matière d'ICPE](#)

### **1.1.5. Qui est chargé de la mise en œuvre de la police des installations classées ?**

Le préfet est chargé de la mise en œuvre de la police des installations classées. Pour ce faire, il s'appuie sur l'Inspection des Installations Classées.

Les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques désignés par le préfet sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et relevant pour ce qui concerne les entrepôts de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement (DRIRE).

Ils ont pour missions :

- de rechercher les installations classables, non autorisées, ni déclarées,
- de participer aux enquêtes préparatoires aux autorisations et de rédiger les prescriptions techniques qui seront imposées à l'industriel,
- de visiter périodiquement les installations classées les plus importantes pour vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- de dresser le procès-verbal des infractions constatées,
- de surveiller l'application de la législation sur l'air et sur l'eau.

Pour remplir leurs fonctions, les inspecteurs ont droit d'entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment et, ceci, même la nuit.

Le chef d'entreprise ou le préposé qui mettrait un obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur en lui refusant l'entrée ou en usant de dissimulations ou de tromperies, encourrait une peine correctionnelle.

### **1.1.6. Les sanctions**

- **Quel type de sanction peut être appliqué à une ICPE en infraction ?**

Le dispositif réglementaire ICPE prévoit deux types de sanction :

- Administratives,
- Pénales.

En matière d'installations classées, les sanctions administratives et pénales peuvent être prises parallèlement ou indépendamment.

- **Quelle est la nature des sanctions administratives ?**

Les différentes infractions à considérer sont :

- l'absence de déclaration ou d'autorisation,
- le non-respect des prescriptions imposées.



Suite à la mise en demeure, en l'absence de mise en conformité, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- La consignation de somme : la somme correspond au montant des travaux ou des études à réaliser,
- L'exécution de travaux d'office aux frais de l'exploitant,
- La suspension de l'exploitation jusqu'à respect des prescriptions ou exécution des travaux imposés.

### ▪ **Quelle est la nature des sanctions pénales ?**

Les personnes pénalement responsables peuvent être la personne physique (l'exploitant) et/ou la personne morale.

En matière pénale, les infractions peuvent relever des deux catégories suivantes :

- Les contraventions :

Elles sont prévues par décret. Ce sont toutes les infractions punies de peines d'amende n'excédant pas 3000 euros. Elles sont sanctionnées par le tribunal de police.

- Les délits :

Les délits sont prévus par une loi, ils sont sanctionnés par le tribunal correctionnel.

### ▪ **Autorités compétentes pour la recherche et la constatation des infractions**

Les autorités investies du pouvoir de police judiciaire peuvent constater les infractions en matière pénale.

En matière d'environnement, en vertu de l'article L.514-13 du Code de l'Environnement, les Officiers de Police Judiciaires (OPJ) sont habilités à rechercher et constater les infractions.

Les textes particuliers du droit de l'environnement donnent la liste des personnes habilitées à rechercher et constater les infractions. Pour les ICPE, le code de l'environnement (art. L.514-13) habilite les Inspecteurs des Installations Classées.

### ▪ **Les sanctions pénales**

Les peines sont prévues, soit au Code Pénal, soit dans des lois ou codes particuliers. En matière d'installations classées, les principales sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre des exploitants sont des peines d'amendes et des peines d'emprisonnement.

En matière de délit, lors du cumul d'infractions, seule la peine la plus lourde s'applique.

En matière de contraventions, même identiques, il est prononcé autant de fois l'amende encourue qu'il a été commis d'infractions (sauf cas exceptionnel). Cette règle peut conduire, notamment en matière d'installations classées, à des amendes lourdes, par exemple en cas d'infractions multiples aux prescriptions techniques.

Le tableau de la page suivante dresse l'inventaire de quelques exemples d'infractions à la réglementation ICPE et des sanctions applicables en cas de première infraction et de récidive.

Outil : [Les sanctions pénales](#)

## 1.2. Le cas des entrepôts : exigences /textes décodés

### 1.2.1. **Nomenclature ICPE et exploitation des entrepôts**

L'objectif de ce chapitre est de présenter les rubriques classiquement rencontrées sur les entrepôts à l'exception du stockage des matières dangereuses, activité qui relève quant à elle de rubriques spécifiques.

- **Quelles sont les rubriques de la nomenclature ICPE visant classiquement l'activité d'entreposage ?**

Traditionnellement dans le domaine de la logistique, quatre rubriques visent principalement les activités de stockage :

- La rubrique 1510 visant les entrepôts couverts de stockage de matières combustibles,
- Les rubriques 2662 et 2663 visant les stockages de matières polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, ...),
- La rubrique 1530 visant les dépôts de bois, papier, carton ou combustibles analogues.

#### Rubrique 1510 :

Rubrique	Libellé	Classement (rayon d'affichage)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	
	Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> :	Autorisation (1 km) Déclaration

Le stockage en masse (balles, sacs, palettes) relevant de la rubrique 1510 doit respecter les valeurs suivantes :

- surface maximale d'un îlot au sol : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale du stockage : 8 m
- distance entre deux îlots (allées) : 2 m
- distance minimale entre le sommet d'un îlot et le bas de la structure ou le plafond : 1 m

Remarque : 1000 m<sup>3</sup> représentent 2 palettiers de 70 m de long par 8 m de haut

**Commentaires :**

Les deux conditions devant être réunies simultanément pour relever de cette rubrique sont :

- Stocker plus de 500 t de matières combustibles.

On tient compte pour établir cette masse : des produits stockés, des emballages (cartons, caisses en bois, palettes, films plastiques, ...),

- Stocker dans un volume utile dépassant les 5000 m<sup>3</sup>.

On considère ici le volume utile maximum disponible de tous les bâtiments d'entreposage.

**Rubrique 2662 :**

Rubrique	Libellé	Classement (rayon d'affichage)
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	
	Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Autorisation (1 km) Déclaration

**Commentaires :**

Cette rubrique s'applique au stockage de matières premières.

Pour cette rubrique, ce n'est pas le volume des bâtiments de stockage qui est à prendre en compte, mais le volume des produits stockés. Le volume à considérer est le volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés.

**Rubrique 2663 :**

Rubrique	Libellé	Classement (rayon d'affichage)
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	
	1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	Autorisation (2 km) Déclaration
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Autorisation (2 km) Déclaration

**Commentaires :**

Au même titre que la rubrique 2662, le volume à prendre en compte pour la définition du régime de classement est le volume des produits stockés.

Cette rubrique s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Tout produit issu d'une première transformation est considéré comme un produit fini ou semi-fini.

Pour les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (découpage de mousse, assemblage de pièces plastiques, thermoformage, ...), le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC, blocs de mousse, ...) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par cette rubrique.

**Rubrique 1530 :**

Rubrique	Libellé	Classement (rayon d'affichage)
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	
	La quantité stockée étant : Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> :	Autorisation (1 km) Déclaration

**Commentaires :**

Cette rubrique peut notamment s'appliquer au stockage de palettes bois vides que l'on retrouve classiquement dans les entrepôts.

▪ **Quelles sont les autres rubriques ICPE susceptibles de viser certaines activités/installations au sein d'un entrepôt ?**

Sont détaillées ici les principales activités ou installations connexes traditionnellement rencontrées dans les entrepôts et qui sont susceptibles d'être visées par la réglementation ICPE.

**Rubrique 2910 :**

Rubrique	Libellé	Classement (rayon d'affichage)
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota. - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	
	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	<p>Autorisation (3 km) Déclaration</p>
	<p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Autorisation (3 km)</p>

**Commentaires :**

Les installations susceptibles d'être visées par cette rubrique dans le cas des entrepôts sont notamment les chaufferies.

Toutefois, sauf cas exceptionnel, ces installations sont de taille limitée et relèvent donc au maximum du régime de la déclaration, voire ne sont pas classées.

**Rubrique 2920 :**

Rubrique	Libellé	Classement (rayon d'affichage)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	
	1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW :	Autorisation (1 km) Déclaration
	2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Autorisation (1 km) Déclaration

**Commentaires :**

Les installations susceptibles d'être visées par cette rubrique sont essentiellement les compresseurs et les installations de réfrigération et/ou de climatisation dans certains cas en fonction du cumul des puissances absorbées.

**Rubrique 2925 :**

Rubrique	Libellé	Classement (rayon d'affichage)
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Déclaration

**Commentaires :**

Il s'agit d'une rubrique très classique au sein des entrepôts logistiques. Elle vise les ateliers de charge des batteries des engins de manutention électriques (chariots automoteurs, transpalettes, ...).

Pour la définition du classement sous cette rubrique, il faut noter que la notion d'atelier vise un poste ou un groupe de postes de chargeurs de batteries implanté dans la même pièce et dans ce cas il convient de sommer les puissances des différents postes pour définir le classement.

### ***Zoom sur le bilan des ICPE***

Tout exploitant d'entrepôt a la responsabilité de réaliser un bilan du classement de son activité en référence à la nomenclature des ICPE.

Ce bilan doit être réalisé :

- avant la construction, l'extension d'un entrepôt afin d'identifier les procédures ICPE à expliquer,
- avant toute évolution des activités du site (nouveau produit stocké, réaffectation de cellule, remplacement d'installation technique...) afin de déterminer si ces évolutions ont une incidence sur le classement ICPE de l'entrepôt,
- périodiquement (par exemple une fois par an) afin de déterminer si, du fait d'évolution du site non prise en compte, le classement ICPE du site n'a pas été modifié.

Pour ce faire, il doit :

- identifier les différentes rubriques ICPE applicables à son activité,
- définir son régime de classement (non classé, déclaration, autorisation) en fonction des seuils précisés dans les rubriques de la nomenclature.

Afin de vous assister dans cette tâche, un « outil d'identification du classement ICPE d'un entrepôt » est annexé au présent document.

Nous attirons votre attention sur les limites de cet outil : il présente les principales rubriques des ICPE classiquement rencontrées par l'activité « entrepôt ». Si l'entrepôt pour lequel vous réalisez ce bilan fait l'objet de stockage de matières à risques ou comporte une activité non prise en compte dans la sélection réalisée, il convient de faire une analyse complémentaire à l'aide de la nomenclature des ICPE.

Vous n'êtes pas à ce jour concerné par la réglementation installation classée car inférieur au seuil de déclaration ?

Surveillez toute modification apportée à la nomenclature afin d'identifier de nouvelles rubriques susceptibles de vous concerner ou des modifications de seuils pour les rubriques existantes.

Outil : [Outil d'identification du classement ICPE d'un entrepôt](#)

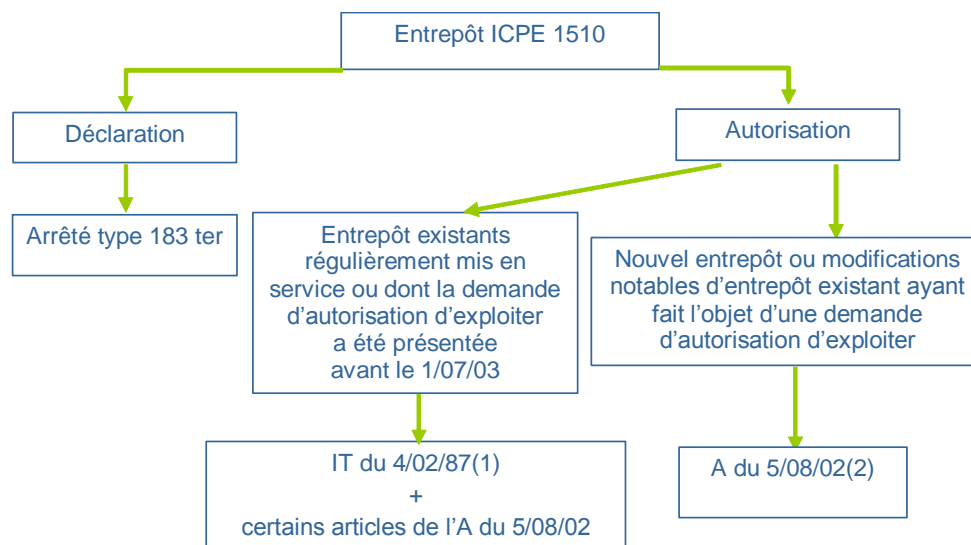


## 1.2.2 Principales exigences techniques à respecter

### ■ Préambule

En fonction du classement ICPE de l'entrepôt et de sa date de construction, différents textes applicables doivent être respectés.

Le schéma ci-dessous en présente une synthèse :



(1) Instruction Technique du 4/02/87 relative aux entrepôts

(2) Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Pour les entrepôts (construction neuve ou modification notable faisant ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter après le 1/07/03) les principales exigences techniques devant être appliquées sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

L'arrêté est repris in extenso en outil 4 du présent guide et l'outil 5 détaille certaines exigences de cet arrêté.

Outils: [Arrêté du 5 août 2002](#) et [Synthèse de l'arrêté du 5 août 2002](#)

Pour les entrepôts existants soumis à autorisation et régulièrement mis en service avant le 1/07/03, le texte de référence est l'instruction technique du 4 février 1987 (pris en référence par d'administration pour l'élaboration des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter).

Toutefois, pour ces entrepôts les articles suivants de l'arrêté du 5 août 2002 sont applicables :

- Articles 3, 10, 22, 23, 24 et 25 (depuis le 1er juillet 2003),
- Les dispositions de l'arrêté ne sont pas applicables aux entrepôts frigorifiques, mais ils n'échappent pas au classement sous la rubrique 1510,
- Un guide professionnel de bonnes pratiques est par ailleurs en cours d'élaboration.

L'instruction technique du 4 février 1987 est reprise in extenso en outil 6.

Les entrepôts soumis à déclaration sont soumis aux exigences de l'arrêté type n° 183 ter. L'arrêté type n° 183 ter est repris in extenso en outil 7.

Outils : [Instructions techniques du 4 février 1987](#) et [Arrêté type 183 ter](#)

### ■ **Exigences techniques et organisationnelles à respecter**

Les exigences techniques et organisationnelles à respecter par les entrepôts visés par la rubrique n° 1510 varient en fonction des textes qui leur sont applicables (cf. paragraphe ci-avant).

Néanmoins, certaines thématiques restent nécessairement communes à chacun des trois référentiels identifiés ci-dessus (arrêté-type 183 ter, Instruction technique du 4 février 1987, arrêté du 5 août 2002). L'objectif du présent paragraphe est de dresser l'inventaire de ces thématiques communes, car celles-ci constituent des éléments incontournables à contrôler pour un entrepôt soumis à déclaration ou à autorisation sous la rubrique n° 1510.

En préambule, il faut noter que le champ couvert par les exigences de l'arrêté-type 183 ter et de l'instruction technique du 4 février 1987 est plus large que celui couvert par les exigences de l'arrêté du 5 août 2002.

En effet, ce dernier a pour objectif la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510. L'arrêté-type 183 ter ainsi que l'instruction technique du 4 février 1987 fixent des exigences par rapport à cet objectif, mais imposent également des contraintes vis-à-vis de la gestion des déchets ou de la limitation des nuisances sonores qui ne sont, quant à elles, pas reprises dans l'arrêté du 5 août 2002.

A ce titre, il faut néanmoins souligner que dans le cas d'un entrepôt soumis à l'arrêté du 5 août 2002 et donc soumis à autorisation d'exploiter, ces thématiques feront nécessairement l'objet par ailleurs d'exigences dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

Cette précision faite, les thématiques communes visées par les exigences des trois textes applicables aux entrepôts visés par la rubrique n° 1510 sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation sont listées ci-dessous :

#### **Important :**

**Ce paragraphe ne constitue qu'une synthèse des exigences réglementaires applicables aux entrepôts.**

**L'analyse et l'exploitation précise des textes cités sont nécessaires à la définition des exigences techniques et organisationnelles à respecter pour un entrepôt.**

- **Implantation**

Chacun des textes fixe les distances d'isolement minimales à respecter par un entrepôt vis-à-vis des installations / constructions situées dans son environnement et ce, en distinguant la destination de ces constructions (habitations, Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, voies de circulation,...).

Il faut noter que seul l'arrêté du 5 août 2002 fixe des distances d'isolement minimales par rapport à l'enceinte de l'établissement.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	4
Instruction technique du 4 février 1987	3
Arrêté type 183 ter	4

- **Accessibilité**

Les textes fixent les exigences à respecter pour garantir l'accessibilité du site et permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

Pour ce faire, il est imposé l'existence d'une voie sur tout ou partie de l'entrepôt (en fonction du texte) permettant l'accès des engins de secours.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	5
Instruction technique du 4 février 1987	4 - 20
Arrêté type 183 ter	5

- **Comportement au feu**

Les dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts sont également spécifiées. Elles précisent des exigences en termes de stabilité au feu des structures, de nature des matériaux constitutifs de la toiture, d'isolement des ateliers d'entretien ou des chaufferies, ainsi que d'isolement des escaliers considérés comme issues de secours.

L'arrêté du 5 août 2002 est le seul à spécifier des exigences en terme d'isolement des bureaux et des locaux sociaux.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	6, 20
Instruction technique du 4 février 1987	5, 8, 10, 15
Arrêté type 183 ter	6, 9, 11, 17

- **Désenfumage des locaux**

Cette thématique est abordée dans chacun des textes. Les exigences concernent notamment la surface d'éléments permettant l'évacuation des fumées et la surface d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle.

L'arrêté du 5 août 2002 impose également sous certaines conditions la création de cantons de désenfumage permettant de s'opposer à la diffusion latérale des fumées et gaz chauds.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	7
Instruction technique du 4 février 1987	5
Arrêté type 183 ter	6

- **Compartimentage**

Le compartimentage de l'entrepôt en cellules est abordé dans chacun des textes en fixant des exigences relatives à :

- La surface maximale admissible pour une cellule et les conditions permettant dans certains cas d'accepter des surfaces supérieures,
- Les caractéristiques des murs séparatifs entre cellules (degré coupe-feu, dépassement en toiture et en façade, caractéristiques des portes communicantes entre cellules).

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	8, 9
Instruction technique du 4 février 1987	6
Arrêté type 183 ter	12

- **Organisation du stockage**

Les textes fixent des exigences vis-à-vis de l'organisation du stockage notamment en terme de :

- Surface maximale des îlots et distance d'isolement entre îlots,
- Hauteur maximale de stockage,
- Distance d'isolement vis-à-vis des éléments de structure (paroi, charpente, toiture ou plafond).

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	11
Instruction technique du 4 février 1987	18
Arrêté type 183 ter	20

- **Maîtrise des déversements accidentels et rétention des eaux d'extinction incendie**

Vis-à-vis de cette thématique, les exigences communes aux trois textes sont la mise sur rétention des produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et la mise en place de dispositions permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Vis-à-vis de la rétention des eaux d'extinction incendie, les exigences sont exprimées en terme d'objectif de résultat dans l'arrêté-type 183 ter et l'instruction technique du 4 février 1987. Par contre, dans l'arrêté du 5 août 2002, les exigences sont exprimées à la fois en terme d'objectifs de résultat et de moyens.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	12, 13
Instruction technique du 4 février 1987	23
Arrêté type 183 ter	7

- **Moyens de lutte incendie**

Les textes imposent les moyens suivants :

- De la détection incendie dans tous les cas dans l'arrêté du 5 août 2002 et sous certaines conditions pour les autres textes,
- Des extincteurs,
- Des robinets d'incendie armés (RIA),
- Une installation d'extinction automatique pour les cellules de plus de 3 000 m<sup>2</sup> notamment dans l'arrêté du 5 août 2002 et sous certaines conditions pour les autres textes,
- Des bouches et/ou des poteaux d'incendie ;

L'ensemble de ces matériels doit faire l'objet d'un entretien et de vérifications périodiques.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	14, 15, 24
Instruction technique du 4 février 1987	16, 21
Arrêté type 183 ter	18, 22

- **Dégagements et issues de secours**

Les exigences sur cette thématique concernent essentiellement le nombre minimum d'issues de secours dans les cellules de stockage ainsi que les distances maximales à parcourir pour gagner une issue.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	16
Instruction technique du 4 février 1987	10
Arrêté type 183 ter	11

- **Equipements / Installations électriques**

Les exigences sur ces équipements portent sur l'obligation de conformité aux normes en vigueur et leur vérification périodique.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	17
Instruction technique du 4 février 1987	12, 21
Arrêté type 183 ter	14, 22

- **Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt**

Des dispositions organisationnelles sont également imposées par chacun des textes. Elles concernent ainsi notamment :

- L'obligation de permis de travail ou de permis de feu pour les opérations à risques (opération par point chaud par exemple),
- L'obligation de nettoyages périodiques des locaux,
- L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux,
- L'obligation de disposer de consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie (arrêt d'urgence et mise en sécurité des installations, alerte des services de secours, moyens de lutte à mettre en œuvre,...).

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	21, 22, 23
Instruction technique du 4 février 1987	21
Arrêté type 183 ter	23, 22

- **Gestion des produits chimiques**

Les textes fixent certaines règles relatives à la gestion des produits chimiques :

- L'interdiction de produits incompatibles dans la même cellule (sauf conditions spécifiques),
- L'obligation d'étiquetage et d'emballage conformes des substances et préparations dangereuses,
- La présence des Fiches de Données de Sécurité (pour l'arrêté du 5 août 2002).

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	3 - 10
Instruction technique du 4 février 1987	17 - 19
Arrêté type 183 ter	21

- **Gestion des déchets**

L'arrêté du 5 août 2002 n'a pas d'exigence spécifique en matière de gestion des déchets. Comme expliqué précédemment, l'arrêté d'autorisation de l'entrepôt fixera des exigences en la matière, notamment celles figurant dans l'instruction technique et l'arrêté type, à savoir :

- L'interdiction de bricolage à l'air libre,
- Le respect des conditions de stockage pour les déchets banals et les déchets dangereux,
- L'élimination des déchets des installations autorisées.

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	-
Instruction technique du 4 février 1987	24
Arrêté type 183 ter	25



- **Nuisances sonores**

Comme pour la gestion des déchets, l'arrêté du 5 août 2002 n'a pas d'imposition en matière de bruit. Les exigences fixées par l'instruction technique et l'arrêté type sont :

- Une conception et une exploitation de l'entrepôt ne conduisent pas à des niveaux sonores importants,
- Le respect des seuils d'émission sonore,
- L'interdiction d'utilisation de sirènes, haut-parleurs gênant pour l'extérieur (hors fonction de sécurité).

Textes	Références des articles
Arrêté du 5 août 2002	-
Instruction technique du 4 février 1987	25
Arrêté type 183 ter	26

## 2. L'application à l'entrepôt

### 2.1. Evaluation de la conformité réglementaire d'un entrepôt

Le respect des exigences techniques imposées par la réglementation ICPE fait partie intégrante des conditions d'exploitation de l'entrepôt.

Ces exigences techniques peuvent avoir pour origine :

- l'arrêté type 183 ter si l'installation est soumise à déclaration,
- l'arrêté préfectoral si l'installation est soumise à autorisation d'exploiter (en prenant référence soit sur l'instruction technique du 4 février 1987 soit sur l'arrêté du 5 août 2002).

Ces textes imposent des exigences techniques et organisationnelles dont le non-respect peut exposer l'exploitant de l'entrepôt à des sanctions et amendes.

Il convient donc périodiquement (par exemple annuellement) de réaliser une évaluation de conformité réglementaire en référence aux exigences applicables à l'entrepôt.

Afin de vous aider dans cette démarche, un « outil d'évaluation de la conformité réglementaire ICPE d'un entrepôt soumis à autorisation » est joint (outil 2).

Cet outil s'appuie sur les exigences contenues dans l'arrêté type 183 ter, l'instruction technique du 4 février 1987 et l'arrêté du 5 août 2002. Avant son utilisation, il convient :

- d'identifier les exigences spécifiques applicables à l'entrepôt concerné (par exemple l'arrêté préfectoral d'autorisation) et de les intégrer à l'outil,
- de supprimer certaines exigences qui ne seraient pas applicables à l'entrepôt.

#### Important :

L'outil proposé reprend en grande partie les exigences de l'arrêté du 5 août 2002. La non-conformité identifiée n'a pas lieu d'être si l'arrêté du 5 août 2002 n'est pas applicable à l'entrepôt.

Outil : [Outil d'évaluation de la conformité](#)

## **2.2. Réglementation ICPE et exploitation des entrepôts**

La réglementation ICPE prévoit des obligations spécifiques pour certains événements susceptibles d'affecter l'installation ou de survenir dans le cadre de son exploitation :

- Extension ou modification de l'installation,
- Changement d'exploitant,
- Incident ou accident sur l'installation,
- Cessation d'activité.

Enfin, un paragraphe spécifique est consacré aux dispositions spécifiques de contrôle et de surveillance des installations prévues par la réglementation ICPE.

### ***2.2.1. Extension ou modification de l'installation***

#### **▪ Quelles sont les obligations en cas d'extension ou de modification de l'installation ?**

Toute modification apportée à une installation soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou du dossier de demande d'autorisation doit être signalée avant sa réalisation au préfet.

Afin de respecter cette obligation d'information préalable du préfet, l'exploitant doit fournir tous les éléments permettant d'appréhender la nature des modifications projetées sur l'installation.

A l'issue de cette notification, si les modifications projetées revêtent effectivement un caractère notable, deux cas de figure se présentent :

- Le préfet peut alors fixer des prescriptions complémentaires à l'installation.
- Si le préfet estime que les modifications projetées sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou accrus pour l'environnement, le préfet peut également, après avis de l'Inspection des Installations Classées, inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.  
Dans ce cas, la nouvelle demande d'autorisation ou la nouvelle déclaration est soumise aux mêmes formalités que pour la demande d'autorisation ou la déclaration initiale.

En tout état de cause, suite à la notification préalable des modifications envisagées auprès du préfet, un exploitant ne doit engager ces modifications que suite à une réponse claire de l'administration.

■ **Quelques questions à se poser lors d'une extension ou d'une modification**

- Est-ce que je suis classé au titre des ICPE ?
- S'agit-il d'un accroissement d'activité ? Si oui, le seuil de classement change-t-il ?
- S'agit-il d'une modification notable de l'installation ?
- Ai-je informé le préfet de ce changement avant sa réalisation ?
- Est-ce que ce changement nécessite la demande d'un permis de construire ?
- S'agit-il d'une nouvelle activité au sein de l'entreprise ? Si oui, cette nouvelle activité ou installation est-elle concernée par la réglementation ICPE ?

■ **Quelles sont les sanctions encourues en cas d'omission de notifier à l'administration la modification d'une installation classée ?**

En premier lieu, l'omission de notifier à l'administration une modification notable sur une installation classée est passible d'une amende de 1500 € au titre du décret du 21 septembre 1977.

Par ailleurs, notamment dans le cas d'une installation soumise à autorisation, cette omission est passible d'autres sanctions (voir outil 2).

Outil : Responsabilité pénale de l'exploitant d'entrepôt

### **2.2.2. Changement d'exploitant**

■ **Quelles sont les obligations en cas de changement d'exploitant ?**

Au titre de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, « lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (...) ».

L'objectif de cette exigence est que l'administration soit tenue informée en permanence de l'identité de l'exploitant d'une installation classée.

Cette exigence s'applique à toute installation classée, soit donc à toute installation soumise à déclaration ou à autorisation.

Sauf cas spécifique, les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration ou à simple autorisation sont soumis à la seule déclaration du changement d'exploitant au préfet et ce dans le délai précisé ci-dessus.

▪ **Quelles informations doivent contenir la déclaration de changement d'exploitant au préfet ?**

L'article 34 du décret du 21 septembre 1977 précise que :

- *S'il s'agit d'une personne physique :*

La déclaration doit alors préciser les éléments suivants relatifs au nouvel exploitant :

- nom,
- prénom,
- domicile,

- *Si l'exploitant est une personne morale :*

La déclaration doit alors préciser les éléments suivants relatifs au nouvel exploitant :

- sa dénomination ou sa raison sociale,
- sa forme juridique,
- l'adresse de son siège social,
- la qualité du signataire de la déclaration,

A l'issue de cette déclaration en préfecture, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

▪ **Quelles sont les sanctions encourues en cas d'omission de déclaration au préfet du changement d'exploitant ?**

Un défaut de déclaration au préfet de changement d'exploitant sur une installation classée (hors installation visée à l'article 23-2) est passible d'une amende de 1500 € au titre du décret du 21 septembre 1977.

### **2.2.3. Contrôle et surveillance en cours d'exploitation**

▪ **Quelles dispositions de contrôle et de surveillance en cours d'exploitation peuvent être imposées à une installation classée ?**

Le contrôle et la surveillance en cours d'exploitation font l'objet de prescriptions spécifiques au sein des différents textes applicables aux installations classées au titre de la réglementation ICPE.

En effet, outre les inspections programmées ou non des installations réalisées par l'Inspection des Installations Classées, la réglementation ICPE peut imposer à l'exploitant de réaliser périodiquement en cours d'exploitation des contrôles, des mesures, des analyses sur ses équipements, installations, ou rejets, ....

Les résultats de ces contrôles et mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ou dans certains cas doivent lui être transmis.

A titre d'exemple et sans souci d'exhaustivité, les dispositions de contrôle et de surveillance peuvent être, notamment dans le cas des entrepôts :

- Tenu à jour d'un état des matières stockées précisant leur localisation, la nature des dangers et leur quantité (Art. 3 de l'arrêté du 5 août 2002),
- Vérification périodique des installations électriques,
- Ce contrôle est exigé par ailleurs par le Code du travail, mais est rappelé par l'art.17 de l'arrêté du 5 août 2002,
- Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art. 24 de l'arrêté du 5 août 2002),
- Vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre (Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées)
- Mesures des émissions sonores induites par l'exploitation du site (Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE),
- Surveillance des rejets dans l'eau, dans l'air, dans les sols (Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation),
- ....

#### **2.2.4. Incident ou accident**

##### **▪ Quelles sont les obligations en cas d'incident ou d'accident ?**

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration ou à autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de cette installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Outre cette obligation de déclaration, dans le cas d'un accident, un rapport d'accident doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

##### **▪ Quelles sont les sanctions encourues en cas de défaut de déclaration d'incident ou d'accident ?**

Un défaut de déclaration d'incident ou d'accident survenu sur une installation classée auprès de l'Inspection des Installations Classées est passible d'une amende de 1500 € au titre du décret du 21 septembre 1977.

##### **▪ Quelles sont les mesures susceptibles d'être imposées par l'administration à l'issue d'un incident ou d'un accident ?**

Le Code de l'Environnement précise que le préfet peut prescrire « la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ».

Le préfet pourra prendre également un arrêté complémentaire afin d'imposer des prescriptions supplémentaires à l'installation.

Enfin, suite à un accident, le préfet peut décider que la remise en service de l'installation sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou une nouvelle déclaration. Pour ce faire, il faut :

- d'une part, que l'incendie, l'explosion ou l'accident en cause résulte de l'exploitation de l'installation ce qui exclut en principe toutes les causes étrangères au fonctionnement de l'installation,
- d'autre part, que l'installation ait été mise momentanément hors d'usage par l'accident en cause, c'est à dire qu'il y ait eu effectivement interruption de l'exploitation.

### **2.2.5. Cessation d'activité**

#### **■ Quelles sont les obligations en cas de cessation d'activité ?**

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation l'exploitant doit :

- remettre son site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
- le notifier au préfet au moins un mois (six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières) avant la date de cet arrêt.

#### **■ Quelles sont les sanctions encourues dans le cadre d'une procédure de cessation d'activité ?**

Dans le cadre d'une mise à l'arrêt définitif d'une installation :

- le non-respect des prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral relatives à la remise en état du site est passible d'une amende de 1500 € au titre du décret du 21 septembre 1977.
- Si un arrêté de mise en demeure spécifie la réalisation de mesures de surveillance ou de remise en état du site, le non respect de ces mesures au terme du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure est passible d'une amende de 75 000 € et d'une peine de prison de 6 mois au plus.

### 2.2.6. La surveillance de l'exploitation de l'entrepôt

L'exploitation au quotidien de l'entrepôt doit se faire dans le respect des exigences réglementaires ICPE applicables.

Il est bien entendu difficile de garantir une conformité réglementaire de tous les instants.

Par contre, le non respect d'une exigence réglementaire résulte souvent d'une dérive non identifiée et non signalée dans le temps, des pratiques et des comportements. A titre d'exemple, on peut citer les dérives suivantes couramment rencontrées :

- Non respect des règles de stockage des produits en masse, notamment les distances d'éloignement entre stockage,
- Non respect de la mise en rétention des produits « à risques »,
- Obstacle à la bonne évacuation des personnes (cheminement encombré, issue de secours difficilement accessible...).

L'identification de ces dérives passe obligatoirement par un examen régulier des conditions d'exploitation de l'entrepôt au regard des exigences techniques et organisationnelles applicables.

L'outil de surveillance de l'exploitation – points sécurité / environnement » comporte les principaux points devant passer en revue sur un entrepôt. Cet outil se présente sous la forme d'une check-list.

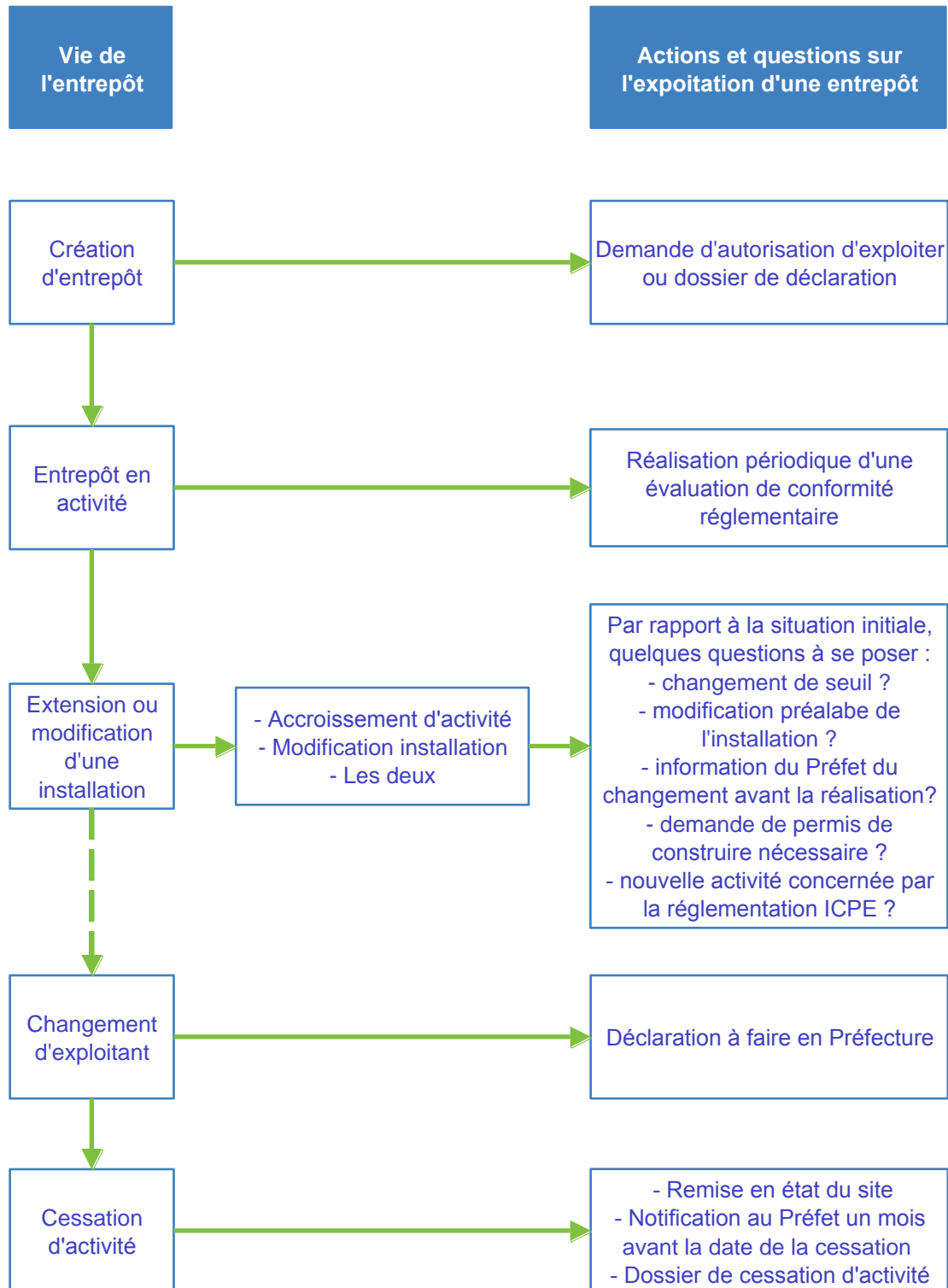
L'outil doit être complété par des exigences spécifiques :

- Imposées au site, notamment par un arrêté préfectoral d'exploitation,
- Propre à l'entrepôt considéré (règle édictée en interne, par exemple sur les zones fumeurs, sur le port des protections individuelles...)

Outil : [Outil de surveillance de l'exploitation](#)



## Synthèse : Réglementation ICPE et exploitation des entrepôts



## **2.3. Entrepôt et assurance**

Chaque entreprise exploitant une ICPE doit s'assurer contre les risques générés par son activité. Ainsi, outre des polices d'assurances "classiques" couvrant l'immeuble (l'entrepôt), les marchandises stockées, la perte d'exploitation, ou la responsabilité civile, la nature particulière des activités des ICPE devrait nécessiter la couverture du risque environnemental.

Une présentation préalable du régime de responsabilité permettra de comprendre l'intérêt de souscrire une assurance couvrant le risque d'atteinte(s) à l'environnement.

### ***2.3.1. Régime de responsabilité***

D'une manière générale, la responsabilité de l'exploitant peut être engagée sur la base de l'article 1382 du Code civil selon lequel une personne causant un dommage à autrui doit le réparer. Cette disposition s'applique aux exploitants des ICPE malgré les autorisations administratives accordées car la délivrance par l'administration d'une autorisation d'exploiter n'exonère pas l'exploitant de sa responsabilité civile en cas de pollution (article 514 – 19 du code de l'environnement).

En outre, selon l'article 1384 alinéa 2, en cas d'incendie, "celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lequel un incendie a pris naissance, ne sera responsable, vis-à-vis des tiers..." que s'il démontré une faute de sa part ou des personnes dont il est responsable.

Cependant, dans certaines hypothèses, la responsabilité civile de l'exploitant peut être engagée alors même que sa faute n'est pas rapportée : dans ces cas, il suffit de caractériser uniquement le lien de causalité entre l'évènement et le préjudice causé à l'environnement.

Il en est ainsi lorsque l'exploitant est qualifié de gardien et que sa responsabilité est engagée à ce titre selon les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 qui pose le principe de la responsabilité pour les "choses que l'on a sous sa garde".

De même, la faute de l'exploitant n'a pas à être rapportée pour engager sa responsabilité dès lors qu'un trouble anormal de voisinage est caractérisé.

Par ailleurs, dans le cas des entrepôts, les dispositions du Code civil relative au dépôt peuvent également s'appliquer (article 1917 et suivants) : Le dépositaire de marchandises (exploitant de l'entrepôt) doit restituer les marchandises stockées en l'état, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers; celui-ci doit donc s'assurer pour couvrir ce risque.

### ***2.3.2. Assurances du risque environnemental***

D'un point de vue réglementaire, une assurance spécifique couvrant globalement les atteintes à l'environnement n'est pas obligatoire.

Mais, il convient de noter que la garantie de responsabilité civile « classique » ne joue qu'en cas de dommage aux tiers et en cas d'accident. Sur ce principe, les pollutions graduelles (ex : infiltrations régulières de polluants dans le sol nécessitant une décontamination) ne sont pas couvertes par la police couvrant la responsabilité civile de l'exploitation car il ne s'agit pas d'un accident. Il est donc recommandé aux exploitants de souscrire une assurance spécifique couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages causés à l'environnement.



C'est pour répondre à cette demande qu'un groupement d'assureurs et de réassureurs proposent aux exploitants d'ICPE par le biais de contrats spécifiques tels que « ASSURPOL » une garantie couvrant les risques particuliers générés par ce type d'activités. Il est ainsi proposé aux assurés deux contrats :

- **Un contrat "responsabilité civile" (dommages aux tiers)**

**Dommages couverts :**

Cette police couvre les risques accidentels, mais également **les risques non assimilables à un accident**, et ce au bénéfice des exploitants de sites soumis à autorisation ou à déclaration.

Si le contrat n'a pas pour but de garantir les pollutions résiduelles résultant d'une activité antérieure sur le site, celui-ci couvre les conséquences d'évènements dommageables prenant naissance dans l'entreprise.

En outre, sont également garantis, les frais engagés pour :

- "neutraliser, isoler ou éliminer une menace de dommages garantis",
- "éviter l'aggravation, réelle et imminente de dommages garantis (dommages aux tiers).

**Sont exclus, entre autres, des garanties :**

- la pollution résultant de l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités ou du mauvais état ou d'un défaut d'entretien des installations,
- la pollution résultant d'une faute intentionnelle des préposés (par exemple : salariés),
- les dommages résultant d'une activité normale de l'entreprise dans la mesure où il n'existe pas d'aléa,
- le dommage écologique (composants physiques et biologiques n'ayant pas de propriétaire (eau, air faune...)). Sont cependant garantis les préjudices économiques subis par des tiers dans la mesure où ces préjudices (ex : perte d'exploitation...) résultent de la dégradation d'éléments naturels,
- les champs électriques et rayonnements électro-magnétiques,
- le risque de développement des connaissances scientifiques et techniques qui révèlent après la mise en œuvre de l'exploitation, l'existence d'un risque.

- **Un contrat "dommages aux biens"**

**Dommages couverts :**

Cette police couvre les frais de dépollution du sol, du sous sol et des eaux de surface ou souterraines, *situé dans l'emprise du terrain de l'entrepôt*. (cela va donc au delà du *dommage aux tiers* prévu dans le contrat ASSURPOL).

La pollution doit être générée par un certain nombre d'évènements garantis :

- incendie,
- chute de la foudre,
- action de la grêle sur les toitures,
- choc de véhicule terrestre identifié,
- fausse manœuvre accidentelle due à une erreur de manipulation ou par négligence,
- fuites d'eau accidentelle provenant exclusivement : canalisation autres qu'enterrées...
- rupture de canalisation non enterrée ou de réservoir non enterré... (les réservoirs doivent avoir subi une épreuve d'étanchéité dans les 5 ans qui ont précédé le sinistre = examen nécessaire tous les 5 ans).



Sont exclus des garanties :

Sont exclus, entre autres, des garanties :

- l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités,
- le mauvais état des installations / le défaut d'entretien,
- les dommages résultant de la pression d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,
- les frais de dépollution du sol en dehors de l'emprise du site assuré,
- les dommages de pollution provenant de décharges internes situés sur le site de l'entrepôt assuré,
- les dommages corporels,
- les pertes d'exploitation,
- les pollutions constatées après la vente ou la cessation d'activité.

A noter que la souscription du contrat "dommages aux biens" nécessitent un audit préalable de sol à la charge de l'exploitant de l'entrepôt sauf :

- dans le cas d'une première utilisation du site,
- s'il s'agit de la même activité depuis l'origine,
- si l'activité se réalise dans des installations de moins de 10 ans,
- si aucun incident de pollution n'a été constaté.

## 3. Les coûts

La réalisation d'un dossier en application de la réglementation ICPE peut être faite en interne à l'entreprise ou sous-traitée à des cabinets spécialisés.

La DRIRE et les CCI tiennent à jour, en général, des listes d'organismes pouvant réaliser ce type de prestation.

L'objet de cette partie est, à titre informatif, d'évaluer le temps nécessaire à la réalisation des dossiers. Pour le chiffrage du montant des prestations, si celles-ci sont externalisées, un prix moyen de sous-traitance à 1 000 € HT/jour a été retenu.

Les éléments présentés dans ce chapitre ne le sont qu'à titre informatif, chaque cas d'entreprise pouvant être considéré comme spécifique.

### 3.1. Dossier de déclaration ICPE

	Durée nécessaire	Coût si la prestation est externalisée
Elaboration d'un dossier de déclaration "entrepôt"	5 à 10 jours	5 à 10 k€

### **3.2. Dossier de demande d'autorisation « entrepôt »**

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation peut être décomposée en huit étapes décrites ci-dessous.

<b>Etapes</b>	<b>Durée nécessaire</b>	<b>Coût si la prestation est externalisée</b>
<b>Etape 1</b> Lancement du projet et élaboration des parties descriptives du dossier	5 à 8	5 000 à 8 000
<b>Etape 2</b> Etude d'impact (dont volet sanitaire)	4 à 7	4 000 à 7 000
Etude acoustique (forfait 4 à 6 points de mesure)(1)	-	4 000 à 6 000
<b>Etape 3</b> Analyse préliminaire des dangers	2 à 4	2 000 à 4 000
Etude foudre (forfait)(1)	-	3 000 à 5 000
<b>Etape 4</b> Analyse détaillée des risques	3 à 6	3 000 à 6 000
<b>Etape 5</b> Dimensionnement des conséquences des accidents majorants(1)	-	4 000 à 8 000
<b>Etape 6</b> Description des moyens de prévention et de protection	2 à 4	2 000 à 4 000
<b>Etape 7</b> Elaboration de la Notice d'Hygiène et Sécurité	2 à 4	2 000 à 4 000
<b>Etape 8</b> Remise en forme du dossier global et validation interne	1 à 3	1 000 à 3 000
<b>Total H.T.</b>	<b>19 à 36 jours</b>	<b>19 à 36 000 €</b>

(1) Ces étapes font quasiment obligatoirement l'objet d'une sous-traitance externe : elles nécessitent des moyens techniques et humains rarement disponibles en entreprise.

### **3.3. Missions complémentaires en lien avec la procédure ICPE**

#### ***3.3.1. Coaching dans l'élaboration du dossier ICPE***

En complément de la réalisation des dossiers de déclaration et d'autorisation ICPE, des missions d'assistance peuvent être demandées aux cabinets spécialisés dans l'application de la réglementation ICPE, à titre d'exemple :

Des cabinets proposent des missions de coaching interne permettant l'élaboration d'un dossier ICPE (déclaration ou autorisation). Ce type de mission permet de réaliser en interne les dossiers (économie de coût) tout en bénéficiant d'un support méthodologique éprouvé.



**Durée et montant exhaustif** : 4 à 6 jours (4 à 6 k€), hors analyse de type "bruit", étude foudre, simulation d'accident majorant

### ***3.3.2. Accompagnement du dossier auprès de l'administration***

Cet accompagnement peut se dissocier dans les différents dossiers :

- validation du cadre réglementaire et du contexte du dossier,
- assistance à la recevabilité du dossier de demande d'autorisation,
- assistance à la négociation des exigences techniques auprès des administrations (DRIRE, pompiers, etc.).

**Durée et montant exhaustif** : 4 à 6 jours (4 à 6 k€)

### ***3.3.3. Analyse du projet d'arrêté préfectoral et évaluation des incidences pour le site ou le projet***

A réception du projet d'arrêté préfectoral d'exploiter, l'industriel a deux semaines pour analyser le texte et proposer des évolutions à l'administration. Cette analyse est capitale afin de mesurer toutes les incidences des impositions, tant en terme d'investissement que de répercussion sur l'exploitation de l'entrepôt.

**Durée et montant exhaustif** : 4 à 6 jours (4 à 6 k€)

### ***3.3.4. Audit de conformité réglementaire de l'entrepôt en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation***

Différentes missions peuvent être demandées par l'exploitant de l'entrepôt à des cabinets extérieurs. Les missions présentées sont des exemples de mission pouvant être demandées en phase de construction d'un nouvel entrepôt ou lors de son exploitation. Ces missions sont présentées succinctement.

A réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la réalisation d'un audit de conformité réglementaire permet de faire le point sur les actions à entreprendre et, si cela est demandé par l'administration, de proposer un calendrier de mise en conformité de l'entrepôt et de son organisation aux exigences de l'arrêté préfectoral.

**Durée et montant exhaustif** : 3 à 8 jours (3 à 8 k€)

### **3.4. Autres missions d'assistance possibles**

#### ***3.4.1. Assistance au choix du lieu d'implantation de l'entrepôt et à son positionnement***

La localisation de l'implantation de l'entrepôt peut conduire à des impositions réglementaires différentes, notamment si des éléments sensibles sont proches.

Cette assistance a pour but d'aider l'industriel :

- à identifier le terrain le plus adapté aux contraintes ICPE,
- à positionner "au mieux" l'entrepôt sur le terrain en fonction des contraintes de l'environnement identifié.


**Identification des "cibles"** : ERP, voies routières à grande circulation, voies SNCF, zones d'habitation, entreprises environnantes.

**Identification des potentiels de dangers externes** :

- environnement naturel,
- environnement industriel (installations Seveso proches...),
- environnement urbain.

**Durée** : 1 jour environ pour l'assistance au positionnement d'un entrepôt sur un terrain défini

#### ***3.4.2. Aide au choix des référentiels des moyens de sécurité***

- Faut-il aller au-delà de la réglementation ?  
 APSAD (référentiel français), NFPA (référentiel US)
- Etude et présentation des contraintes de référentiels par rapport à la réglementation
- Etude comparative des différents référentiels
- Durée : variable

#### ***3.4.3. Assistance au Maître d'Ouvrage pour les installations et dispositifs de sécurité***

- Intégration de la sécurité dans l'APS
- Validation des CCTP
- Accompagnement technique lors de l'appel d'offres (analyse technique des offres...)
- Accompagnement lors de la réalisation (validation des plans d'exécution définitifs, suivi de chantier)
- Assistance à la réception des installations
- Durée : variable



#### **3.4.4. Etude spécifique d'ingénierie incendie**

- **Article 9 de l'arrêté du 5 août 2002 :**
  - Surface maximum des cellules : 3 000 m<sup>2</sup> en l'absence de sprinkler, 6 000 m<sup>2</sup> avec sprinkler
  - Possibilité de dérogation si étude spécifique d'ingénierie incendie pour les cellules > 6 000 m<sup>2</sup>
- **Durée :** variable

#### **3.4.5. Zone explosion**

- **Obligation réglementaire :**
  - arrêté du 24 décembre 2002
  - local de charge...
- **Définition du matériel électrique**
- **Durée :** 5 jours environ

#### **3.4.6. Elaboration d'un POI**

- Obligation de l'arrêté du 5 août 2002 (surface > 50 000 m<sup>2</sup>)
- Sur la base des scénarios identifiés dans l'étude des dangers
- **Durée :** 5 à 10 jours

#### **3.4.7. Définition du matériel et de l'organisation pour la lutte contre la malveillance**

Durée : variable

#### **3.4.8. Elaboration des procédures sécurité d'exploitation**

- Consigne générale incendie (obligation Code du Travail)
- Consignes particulières
- **Durée :** ½ à 1 jour par consigne

#### **3.4.9. Assistance à la mise en place de l'organisation de l'évacuation**

- Exigences réglementaires (Code du Travail)
- Assistance à l'élaboration des plans d'évacuation (hors édition des plans)
- Exercice d'évacuation
- **Durée :** 2 à 4 jours

### **3.4.10. Cahier des charges pour la maintenance des moyens de prévention et de protection**

- Sprinkler
- Extincteurs
- RIA
- Détection automatique d'incendie
- etc.
- Durée : variable

### **3.4.11. Evaluation des risques / Document unique**

- Obligation réglementaire : 5 novembre 2001
- Durée : 10 jours environ

### **3.4.12. Assistance à la mise en place de Système de Management de l'Environnement / Sécurité**

- ISO 14001
- OHSAS 18001
- Audit à blanc du Système de Management
- Durée : entre 15 et 30 jours

## **3.5. Bilan**

La décision de réalisation en interne ou en externe des dossiers réglementaires sera fonction du degré de connaissance par l'entreprise de la réglementation et des outils à mettre en œuvre (étude d'impact, étude des dangers, etc.). Cette décision est à prendre au cas par cas.

Par contre, il est important de souligner que la pertinence des études réalisées influe fortement sur les contraintes réglementaires imposées par l'administration à l'entreprise. La réalisation de ces études doit être considérée comme un investissement par l'entreprise.



## Contacts utiles

### ■ CCI

<p><b>Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen</b>          Département Etudes Economiques et Aménagement          Quai de la Bourse – BP 641          76007 Rouen cedex          Contact : Mme Leroy          TEL : 02.5.14.37.37</p>	<p><b>Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre</b>          Département Industrie Services          Esplanade de l'Europe – BP 1410          76067 Le Havre cedex          Contact : Mme Makanga          TEL : 02.35..55.26.00</p>
<p><b>Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure</b>          Département Industrie Services          35 rue du Docteur Oursel – BP 187          27 001 Evreux          Contact : M.Guéné          TEL : 02.32.38.81.00</p>	<p><b>Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe</b>          Département Industrie Services          4 boulevard Général de Gaulle          76374 Dieppe cedex          Contact : M. Legrand          TEL : 02.35.06.50.50</p>

### ■ DRIRE

<p><b>Service régional de l'environnement industriel</b>          21 avenue de la Porte des Champs          76037 Rouen Cedex          TEL : 02.35.52.32.46          FAX : 02.35.88.74.38</p>	<p><b>Groupe des subdivisions des arrondissements de Rouen et de Dieppe</b>          1 avenue des Canadiens          76800 Saint Etienne du Rouvray          TEL : 02.32.91.97.60          FAX : 02.32.91.97.97</p>
<p><b>Groupe de subdivisions de l'arrondissement du Havre</b>          48 rue Denfert Rochereau          76600 Le Havre          TEL : 02.35.19.32.64          FAX : 02.35.19.32.99</p>	<p><b>Groupe de subdivisions de l'arrondissement de l'Eure</b>          Rue de Melleville – 27930 Angerville La Campagne          TEL : 02.32.23.45.70          FAX : 02.32.23.45.99</p>

### ■ CNPP – Département Audit et Conseil

Pôle Européen de Sécurité – BP 2265 – 27950 Saint Marcel

Contact : M.Rio

TEL. : 02.32.53.63.50 – FAX : 02.32.53.73.84

e-mail : [audit.conseil@cnpp.com](mailto:audit.conseil@cnpp.com)